VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

CONVOCATION POUR CONSEIL MUNICIPAL

M

Membre du conseil municipal est invité(e) à la séance du conseil municipal qui aura lieu le :
DIMANCHE 22 MARS 2026 à 10 HEURES
dans la salle du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

1) Installation du conseil municipal issu du scrutin du 15 mars 2026
- Article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2) Election du Maire
- Article L.2122-7 et L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

3) Fixation du nombre des adjoints
- Article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

4) Election des adjoints
- Article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriale

5) Lecture de la Charte de l'élu local
- Articles L1111-1-3 et L1111-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriale

En Mairie, le 16 mars 2026

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

RAPPORTS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire
du dimanche 22 mars 2026
à 10 heures

RAPPORT N° 1 / Installation du Conseil Municipal

L'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

I. Le corps municipal de chaque commune se compose du Conseil Municipal, du Maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. Les membres du Conseil sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

- Après le Maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux ;
- Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation de la liste ;
- Les conseillers municipaux prennent rang :
 - Entre conseillers élus le même jour par le plus grand nombre des suffrages obtenus ;
 - A égalité de voix, par priorité d'âge.

Il convient d'installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux élus le 15 mars dernier.

RAPPORT N° 2 / Election du Maire

En application des articles L-2122-7 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil est invité à procéder à l'élection du Maire.

RAPPORT N° 3 / Fixation du nombre d'adjoints

L'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour la Commune : 9.

Le Conseil est invité à fixer le nombre d'adjoints.

RAPPORT N° 4 / Election des Adjoints

L'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

RAPPORT N° 5 / Lecture de la Charte de l'élu local

En application des articles L1111-1-3 et L1111-1-4, lors de l'installation du Conseil Municipal, il doit être donné lecture de la charte de l'élu local :

L'article L1111-13 stipule que :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

L'article L1111-14 stipule que :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

.../...

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »